



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/15

Le 22 avril 1999

**Différend relatif à l'immunité de juridiction
d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme**

La Cour rendra son avis consultatif le jeudi 29 avril 1999

LA HAYE, le 22 avril 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra son avis consultatif en l'affaire du Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme le jeudi 29 avril 1999.

Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle le président de la Cour, M. Stephen M. Schwebel, donnera lecture de l'avis consultatif.

Rappel des faits

La demande d'avis consultatif a été présentée à la Cour en août 1998 par le Conseil économique et social (ECOSOC), l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. L'affaire concerne Dato' Param Cumaraswamy, juriste malaisien qui a été nommé rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats en 1994 par la Commission des droits de l'homme, qui est un organe de l'ECOSOC.

M. Cumaraswamy fait actuellement l'objet de plusieurs procès intentés contre lui devant des tribunaux malaisiens par différents demandeurs. Des dommages et intérêts lui sont réclamés pour un montant total de 112 millions de dollars des Etats-Unis. Les demandeurs affirment qu'il a tenu des propos de caractère diffamatoire dans un entretien accordé en 1995 à la revue International Commercial Litigation.

Néanmoins, selon M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, M. Cumaraswamy s'est exprimé en sa capacité officielle de rapporteur spécial et bénéficie en conséquence de l'immunité de juridiction, conformément à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Les démarches du Secrétaire général de l'ONU pour faire respecter cette immunité n'ont pas, selon ce dernier, conduit le Gouvernement malaisien à intervenir comme il convient auprès des tribunaux malaisiens.

Dans une ordonnance en date du 10 août 1998, M. Shigeru Oda, le juge doyen, faisant fonction de président de la Cour, a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (dont l'interprétation ou l'application est à l'origine du différend) étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour par l'ECOSOC. Il a fixé au 7 octobre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pouvaient être présentés à la Cour.

Outre le Secrétaire général des Nations Unies, les Etats suivants ont déposé des exposés écrits dans le délai fixé: l'Allemagne, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Malaisie, le Royaume-Uni et la Suède. La Grèce a déposé un exposé écrit après l'expiration du délai, mais ce dépôt a été autorisé. Une communication écrite a également été reçue du Luxembourg.

De plus, comme stipulé par l'ordonnance du 10 août 1998, le Secrétaire général de l'ONU et les huit Etats susmentionnés ont eu jusqu'au 6 novembre 1998 pour présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits. Outre le Secrétaire général de l'ONU, les Etats suivants ont déposé de telles observations: le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique et la Malaisie.

Des audiences se sont tenues du 7 au 10 décembre 1998 au cours desquelles l'Organisation des Nations Unies, le Costa Rica, l'Italie et la Malaisie ont présenté des exposés oraux.

*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique aura lieu dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le Département de l'information (voir paragraphe 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de l'avis consultatif.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'avis consultatif ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.

6. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour des appels en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

8. M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.